



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 29024

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de reconnaissance, par les autorités administratives françaises, du diplôme d'orthophoniste-logopède belge. Jusqu'en 1998, le comité chargé, au sein du conseil supérieur des professions paramédicales, d'examiner les demandes de reconnaissance accordait systématiquement la reconnaissance des diplômes obtenus en Belgique. Or, depuis, les étudiants diplômés en Belgique, dont un grand nombre de Français, se voient refuser cette reconnaissance, en application de la réglementation européenne, sous prétexte que leur formation présenterait des différences substantielles avec la formation française. Les étudiants concernés se voient donc contraints de compléter leur formation en France. Pour autant, ces étudiants contestent cette interprétation et insistent sur le fait que, en dépit d'une dénomination différente des matières étudiées, le contenu des formations ne comporte pas de différences substantielles. Ils font également valoir que les compétences des professionnels belges enseignants sont mondialement reconnues et que le nombre d'orthophonistes en France est insuffisant pour permettre aux citoyens d'accéder aux soins dont ils ont besoin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de permettre l'équivalence automatique des diplômes belges d'orthophonie.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du conseil du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du conseil du 18 juin 1992). Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des mesures compensatoires en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. En conséquence, des mesures compensatoires préalables à la délivrance d'autorisations d'exercice peuvent être exigées des titulaires de diplômes européens d'orthophonistes. Afin de faciliter la mise en oeuvre rapide de ces mesures, le nombre des régions au sein desquelles elles peuvent être réalisées a été augmenté. Désormais, toutes les régions disposant dans leur ressort d'un centre de formation en orthophonie, sont habilitées pour cette procédure. Dès réception des fiches de validation des mesures compensatoires accomplies, l'autorisation d'exercer est alors établie sans délai et notifiée à l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29024

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2450

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3996